

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-181

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2021-12-30-00003 - Arrêté portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 (4 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-30-00003

Arrêté portant diverses mesures visant à freiner
la propagation du virus Covid-19



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et
de protection civile

Arrêté n° 141 – 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19

La préfète de la Loire

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136 – 1 ;

VU la loi n° 2021 – 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004–374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° 136-2021 du 07 décembre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de la santé en date du 30 décembre 2021 ;

VU l'arrêté DS-2021-1916 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'interdiction durant la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation sanitaire nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 768,2 cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 20/12/2021 au 26/12/2021 ; que ce taux est en augmentation constante depuis plus de cinq jours ; que le taux de positivité a augmenté pour le département de la Loire (9,9% pour le département et 8,7% pour la France pour la semaine glissante du 20/12/2021 au 26/12/2021) ;

CONSIDÉRANT que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental qui se trouve actuellement fortement mobilisé ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la forte concentration de population, au sein des marchés de Noël, constitue un risque accru de propagation du virus Covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent.

CONSIDÉRANT que le port du masque et l'application du passe sanitaire dans les lieux de rassemblements constituent des mesures adaptées de nature à limiter le risque de circulation du virus, notamment en ce que ces lieux génèrent des flux importants de population.

CONSIDÉRANT que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public dont le niveau de fréquentation par la population est important et ne permet pas le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces circonstances locales particulières et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans les communes les plus peuplées du département est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de danse, dans le cadre de rassemblements festifs, favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique ni les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 136-2021 du 07 décembre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 sont prolongées par le présent arrêté jusqu'au 23 janvier 2022.

Article 2 : Les rassemblements festifs à caractère dansant sont interdits dans :

- l'ensemble des établissements recevant du public qu'ils soient permanents ou temporaires (tentes, chapiteaux et structures) ;
- les espaces communs des résidences de tourisme et des meublés de tourisme ;

L'interdiction des activités dansantes dans tous ces établissements ne s'applique pas à la pratique sportive et professionnelle dans le respect des protocoles en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'au 23 janvier 2022 inclus.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 30/12/2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

Original signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr